

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre*COM(85) 610 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 4 décembre 1985.)**(85/C 331/02)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres et selon les termes de l'article 75 paragraphe 1 point b) du traité CEE, l'établissement de conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre,

considérant que la libre prestation de services en trafic national qu'implique cette disposition comporte l'élimination de toutes restrictions à l'égard du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie;

considérant que les transporteurs non résidents doivent, conformément aux principes généraux du traité consacrant l'égalité de traitement et à la jurisprudence de la Cour de justice y relative, être admis à effectuer des transports nationaux dans les mêmes conditions que celles que l'État membre concerné impose à ses propres transporteurs;

considérant que, pour éviter que le marché soit perturbé par des comportements incompatibles avec l'organisation des marchés en cause, seuls les transporteurs habilités à effectuer des transports internationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable et ayant un lien réel avec un État membre de la Communauté peuvent être admis aux transports nationaux dans un État membre autre que celui où ils sont établis,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1988, tout transporteur de marchandises ou de personnes par voie navigable pour compte d'autrui qui

— est établi dans un État membre en conformité de la législation de celui-ci,

— y est habilité à effectuer des transports internationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable,

est admis à effectuer des transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable pour compte d'autrui dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi; il peut exercer ces activités à titre temporaire dans l'État concerné, sans y créer un siège ou un autre établissement.

Article 2

1. L'admission aux transports visés à l'article 1^{er} est soumise aux conditions suivantes:

— le transporteur et le propriétaire du bateau, s'il s'agit de personnes distinctes, doivent, en tant que personnes physiques, avoir la nationalité d'un des États membres,

— l'entreprise du transporteur et celle du propriétaire du bateau, s'il s'agit de personnes distinctes, doivent, en tant que personnes morales, être

— gérées effectivement et en permanence par des personnes dont la majorité est composée de ressortissants des États membres,

— composées de telle sorte que les personnes participant directement ou indirectement à la majorité des résultats financiers de l'entreprise ou disposant de la majorité des quotes-parts donnant droit au vote ou à la majorité des droits de vote, soient des ressortissants des États membres.

2. En présence de relations de fiducie ou d'arrangements similaires, les conditions énoncées au paragraphe 1 doivent également être remplies par les personnes pour le compte ou les intérêts desquelles il est traité.

3. L'État membre dans lequel un transporteur est établi peut, à titre exceptionnel, après consultation de la Commission, accorder des dérogations quant à la majorité requise au paragraphe 1, à condition que la gestion de l'entreprise de transport ne soit pas susceptible de perturber les marchés de transports.

4. Une attestation délivrée par l'État membre dans lequel le bateau est immatriculé ou, à défaut d'une immatriculation, par l'État membre dans lequel le transporteur est établi, doit être produite à titre de preuve que le transporteur satisfait aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3. Cette attestation ou une copie de celle-ci doit se trouver à bord du bateau.

Le document d'appartenance à la navigation du Rhin prévu par le règlement (CEE) n° 2919/85 du Conseil, du 17 octobre 1985, portant fixation des conditions d'accès au régime réservé par la convention révisée pour la navigation du Rhin aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin⁽¹⁾, remplace l'attestation visée au premier alinéa.

Article 3

L'exécution par un transporteur non résident des transports nationaux visés à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre où ces transports sont effectués. Ces dispositions doivent être appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles que cet État impose aux transporteurs résidents de telle façon que toute discrimination envers des transporteurs non résidents en raison de leur nationalité ou de leur lieu d'établissement soit exclue.

Article 4

Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(¹) JO n° L 280 du 22. 10. 1985, p. 4.